ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE
GROUPEMENT SANITAIRE TERRITORIAL FES - MEKNES
HOPITAUX UNIVERSITAIRES HASSAN II

المملكة المغربية
ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ
وزارة الصحة والحماية الاجتماعية
ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵜⵓⵙⵙⴰⵔⵜ ⴷ ⵜⵣⵔⴼⵜ ⵏ ⵍⵃⵔⵉⵣ
المجموعة الصحية الترابية فاس مكناس
ⵜⴰⵡⵓⵙⵙⴰ ⵜⴰⵏⴰⵎⵓⵔⵜ ⵜⴰⵔⵎⴰⵔⵜ ⵅⴰⵙⵙⴰⵏ ⵜⵡ
المستشفيات الجامعية الحسن الثاني
ⵜⵓⵣⵉⵅⵉ ⵜⵓⵏⴰⵏⵓⵏ ⵏⵣⴰⵓⵉ ⵓⵜⵓ ⵓⵜⵏ

APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL SUR OFFRES DE PRIX N°01/2027/DAGI DU 20/11/2026

(SÉANCE PUBLIQUE)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Objet :

PRESTATION DE BRANCARDAGE

Groupement Sanitaire Territorial - Fès - Meknes
المجموعة الصحية الترابية - فاس مكناس
Fès - Meknes

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE
GROUPEMENT SANITAIRE TERRITORIAL FES - MEKNES
HOPITAUX UNIVERSITAIRES HASSAN II

المملكة المغربية
ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ
وزارة الصحة والحماية الاجتماعية
ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵏ ⵜⵣⵎⵔⵜ ⴷ ⵜⵣⴷⵖⵜ ⵜⴰⵎⴰⵏⴰⵢⵜ
المجموعة الصحية الترابية فاس مكناس
ⵜⴰⵡⵓⵔⵉⵔⵜ ⵜⴰⵏⵜⵓⵏⵜ ⵜⴰⵔⵎⵓⵜ ⵏ ⵜⵣⵔⴼⵜ
المستشفيات الجامعية الحسن الثاني
ⵉⵙⵜⵉⵜⵓⵜⵏ ⵉⵙⴰⵏⵓⵏⵏ ⵏⵍⵎⵖⵔⵉⴱ ⵓⵎⵙ ⵙⵉ

Marché passé par appel d'offres ouvert international sur offres de prix n°01/2027/DAGI DU 20/11/2026

Marché passé en application des dispositions de l'article 08, paragraphe I alinéa 1 de l'article 19, b) du paragraphe 3 de l'article. 19, paragraphe 1 de l'article 20 et du paragraphe 3-b de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics

ENTRE :

Le groupement sanitaire territorial Fès – Meknès représenté par le Directeur général, en tant que Maitre d'Ouvrage ;

D'UNE PART

ET

Monsieur :

Agissant au nom et pour le compte de :

Au capital de :

Faisant élection de domicile à :

Siège social :

Inscrit au registre de commerce de : Sous le numéro

Affilié à la C.N.S.S. N° Taxe professionnelle N°

Titulaire d'un compte bancaire n°

Auprès :

Groupement Sanitaire Territorial - Fès - Meknès
المجموعة الصحية الترابية - فاس مكناس
Fès - Meknes

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

I– CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **PRESTATION DE BRANCARDAGE**

ARTICLE 02 – CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La prestation objet du présent marché porte sur l'exécution de la prestation de brancardage au sein des Hôpitaux Universitaires Hassan II relevant du Groupement Sanitaire Territorial Fès – Meknès, telles qu'elles sont décrites dans les dispositions techniques ci-dessous et conformément au bordereau de prix - détail estimatif du présent marché.

ARTICLE 03 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

1) Énumération des pièces constitutives du marché.
Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) complété par l'offre technique de l'attributaire ;
- Le bordereau des prix – détail estimatif ;
- Le C.C.A.G-EMO.

2) En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 04 : TEXTES APPLICABLES

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

A/- Textes généraux :

- Le décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- La loi n°08-22 relative à la création des Groupements Sanitaires Territoriaux ;
- Le décret n° 2.23.1054 du 24 Mars 2025 portant application de certaines dispositions de la loi n°08-22 relative à la création des Groupements Sanitaires Territoriaux ;
- La loi n°112.13 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Le décret Royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), telle que modifiée et complétée ;
- Le décret N°2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002) approuvant le Cahier des Clauses Administratifs Générales applicables aux Marchés de Services portant sur les prestations d'Études et de Maîtrise d'Œuvre passés pour le compte de l'État ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret n° 2.25.983 du du 8 Rajab 1447 (29 décembre 2025) fixant le montant du salaire minimum légal pour les activités agricoles et non agricoles en vigueur ;
- Décret n°02-16-344 du 22/07/2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'ouverture des plis. Dans le cas de textes généraux prescrivant des clauses contradictoires, le titulaire doit se conformer au plus récent d'entre eux.

B/- Les textes spéciaux

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 05 : VALIDITE - NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

VALIDITE DU MARCHE : le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par le directeur général du groupement sanitaire territorial Fès – Meknès et son visa par le Contrôleur d'État lorsque ledit visa est requis. L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet dudit marché.
DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION : l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé, le délai d'approbation visé est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

ARTICLE 06 : PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.
Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 07 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février2015), étant précisé que :

1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de l'ordonnateur.
2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur du groupement sanitaire territorial Fès – Meknès, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 08 : DROIT D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement de l'original du marché sont à la charge du titulaire qui s'acquittera de ces droits tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 09 : CONTROLE ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS

Nonobstant le contrôle et la surveillance normale des prestations par le maître d'ouvrage, le titulaire doit fournir au maître d'ouvrage, s'il le demande, tous les renseignements et explications utiles pour l'exécution de sa mission. En outre, il doit informer le maître d'ouvrage de tous les incidents ou problèmes qui interviennent durant l'accomplissement de sa tâche, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Au niveau de chaque hôpital :

Les Directeurs des hôpitaux universitaires désigneront deux commissions : locale pour contrôler et superviser la prestation et une autre de réception pour la signature des procès-verbaux de réception et des bons d'exécution de chaque hôpital.
Des réunions d'évaluation seront tenues autant de fois que le maître d'ouvrage le juge nécessaire.

Réception des prestations :

En sus des commissions citées précédemment, une commission sera désignée au niveau central pour la réception globale de la prestation à la fin de chaque mois.
À l'expiration de la durée du marché et après exécution de la prestation telle qu'elle est prévue par le présent marché, il sera procédé à la réception définitive des prestations exécutées.

ARTICLE 10 : NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Les notifications et communications entre les parties qui se rapportent à l'exécution du présent marché sont valablement faites aux adresses indiquées ci-dessous.
Elles sont soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement contre récépissé ou émargement donné par le destinataire.

Adresse du maître d'ouvrage :

- Groupement sanitaire territorial Fès – Meknès
- La Direction générale du GST Fès - Meknès (ex. Direction générale du CHU Hassan II), sise à Route Sidi Hrazem « Fès »
- 06.41.99.14.62 / 06.63.17.66.93
- **IF** : 73344518 / **ICE** : 004058213000031

-Domiciliation du titulaire :

.....
.....

-Siege Sociale du titulaire :

.....

.....

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE

Les dispositions de l'article 151 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics seront appliquées.

La sous–traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché toutes taxes comprises.

Les sous–traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents telles que prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics. Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous– traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto– entrepreneurs.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, le titulaire choisit librement ses sous–traitants. Toutefois, il est tenu de notifier au maître d'ouvrage une copie certifiée conforme à l'original du contrat de sous–traitance qui précise, notamment, la nature des prestations sous–traitées, l'identité, la raison sociale ou la dénomination et l'adresse du ou des sous–traitants auxquels il a confié l'exécution d'une partie des prestations objet du marché.

Lorsque le maître d'ouvrage réalise que les sous– traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 27 du décret précité, il peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du contrat de sous–traitance, exercer un droit de récusation, par lettre motivée transmise par voie recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous–traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous–traitées. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous–traitants. Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché à l'égard du maître d'ouvrage, des salariés et des tiers.

ARTICLE 12 : DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché entrera en vigueur à compter de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations.

Le présent marché reconductible sera conclu pour une période d'une année, reconduite tacitement d'année en année dans la limite d'une durée totale de trois (3) années consécutives.

Le non reconduction du marché est pris à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis

- L'administration : dans un délai de 02 (Deux) mois ;
- Le titulaire du marché : dans un délai de 06 (Six) mois.

ARTICLE 13 : NATURE ET MODALITES DE DEFINITION DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

ARTICLE 14 : CARACTERE DES PRIX

Conformément à l'article 15 du décret précité, le prix du marché comprend le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et, de manière générale, toutes les dépenses induites par la prestation objet du marché jusqu'à l'exécution de celle-ci.

Le prix du marché est ferme. Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Le maitre d'ouvrage répercute la différence résultant de la modification des prix de ces services, intervenue entre la date de remise des offres et la date d'exécution, sur le prix de règlement prévu au marché.

ARTICLE 15 : GARANTIES PECUNIAIRES

Caution provisoire

Le montant du cautionnement provisoire est fixé conformément à l'avis d'appel d'offres.

Groupement Sanitaire Territorial - Fès - Meknes
Fès - Meknes

- Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG-EMO et l'article 24 paragraphe 2 du décret n° 2-22-431.
- Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

NB : conformément à l'article 15 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, la constitution et la restitution des garanties pécuniaires s'effectuent par voie électronique selon les conditions du portail des marchés.

Caution définitive

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestataires s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenu de garantie dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

Avant tout commencement d'exécution des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, les attestations d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, notamment celles se rapportant :

- **Aux véhicules Automobiles**
- **Aux accidents de travail**
- **A la responsabilité civile à l'égard des tiers**

L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurances agrée par le Ministère de l'Économie et des Finances pour pratiquer l'assurance desdits risques

ARTICLE 17 : MODALITÉS DE REGLEMENT

Il sera procédé au règlement des prestations de la façon suivante :

- À la fin de chaque mois, le titulaire de marché remet au maître d'ouvrage une facture établie en deux exemplaires décrivant le montant à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.
- Les factures doivent faire référence au numéro du marché et être arrêtées en toutes lettres et certifiées exactes par la commission et elles doivent être signées et approuvées par le titulaire du marché qui doit en outre rappeler l'intitulé de son compte courant postal, bancaire ou du Trésor.
- Le prestataire doit fournir au niveau de chaque hôpital universitaire les documents justifiant le paiement effectif des salaires et des charges sociales de ses salariés, au plus tard le 25 du mois qui suit, à savoir :
 - ✓ Le bordereau de déclaration à la CNSS portant le nombre de jours réellement travaillés conformément à ceux effectuées ;
 - ✓ Les documents justifiant le paiement effectif des salaires et des charges sociales de ses salariés.
- Après vérification et liquidation de la facture, le maître d'ouvrage établit le décompte provisoire y afférent et procède avec une promptitude raisonnable aux formalités nécessaires au paiement de la somme due au titulaire de marché. Le montant à payer est calculé par application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités effectivement réalisées, en tenant compte de l'application des pénalités de retard et de répercussion de la variation du taux de la T.V.A.
- Les décomptes provisoires sont établis par tranche, ils doivent être arrêtés en toutes lettres et certifiés exactes par le maître d'ouvrage, le décompte définitif doit en plus être signé et approuvé par le titulaire de marché qui doit en outre rappeler l'intitulé de son compte courant postal, bancaire ou du Trésor.
- Le règlement sera fait par ordre de virement. L'ordre de virement émis ne peut être payé qu'après visa de Trésorier payeur ou le fondé du pouvoir du groupement sanitaire territorial Fès – Meknès qui est le comptable assignataire chargé des paiements.
- Le groupement sanitaire territorial Fès – Meknès se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou du trésor ouvert au nom du titulaire du marché

- Aucun paiement ne sera effectué au prestataire qu'après remise à la fin de chaque mois aux hôpitaux universitaire concernés les pièces demandées au 3ème paragraphe ci-dessus. Le titulaire s'engage également à servir les salaires à son personnel au plus tard le 05 du mois qui suit.

ARTICLE 18 : PÉNALITÉS

Au cas de non-respect des clauses relatives notamment aux délais d'exécution des prestations tels qu'ils sont arrêtés en commun accord par les deux parties ou aux conditions d'exécution conformément aux clauses techniques du présent marché, ou au cas de manquement par le titulaire à l'une de ses clauses, dûment constatées par des PV établis et signés par la commission locale et signés par le représentant du titulaire et cas où le représentant du titulaire est absent ou refuse de signer, la commission indiquera la mention « absent » ou « refus de signature » et les PV en question seront considérés comme valides, le titulaire du marché sera passible par jour de calendrier d'une pénalité calculée au taux de un pour mille (1‰) du montant global du marché.
Le montant total des pénalités est plafonné à dix pour cent 10% du montant initial du marché. Une fois ce plafond atteint le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage pour non-exécution des engagements contractuels, sans préjudice des mesures coercitives qui peuvent être prises à l'encontre du titulaire défaillant.
Le montant des pénalités est déduit d'office et sans mises en demeure préalable des décomptes des sommes dues au titulaire.

ARTICLE 19 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire doit se conformer à la législation d'emploi de main d'œuvre en vigueur, en particulier la réglementation du travail et des salaires au Maroc. Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 20 : MESURES COERCITIVES ET RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les mesures coercitives et la résiliation du marché seront prononcées conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le C.C.A.G-EMO et l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS ET LITIGES - FAILLITE – LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de contestation entre le maître d'ouvrage et le titulaire relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 52 à 55 du CCAG EMO. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis au tribunal administratif de Fès.
En cas de liquidation judiciaire, de faillite, de décès ou d'incapacité du titulaire du marché, le marché sera résilié de plein droit sans indemnité.
Toutefois, le maitre d'ouvrage peut autoriser la continuation de l'exécution du marché par les héritiers du défunt.

ARTICLE 22 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL

Le titulaire du marché s'engage à recourir à la main-d'œuvre locale dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.
Au sens du présent article, on entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue de la commune lieu d'exécution des prestations objet du marché ou, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région

ARTICLE 23 : ENGAGEMENT DU TITULAIRE DU MARCHE

1- Le titulaire du marché exécutera la mission qui lui est confiée selon les meilleures pratiques professionnelles et en conformité avec les dispositions du présent marché et les directives du maître d'ouvrage. Il tiendra le plus grand compte des aspects institutionnels, juridiques, économiques, socioculturels et gestionnaires de l'hôpital dans la poursuite des objectifs qui lui sont fixés. Il prendra toutes les dispositions nécessaires pour exécuter sa mission dans de bonnes conditions.
2- Le titulaire du marché répond des faits et fautes de ses agents ayant entraînés un préjudice quelconque au maître d'ouvrage et aux personnels et partenaires de celui-ci.
3- En cas de vol du matériel, le titulaire du marché sera tenu de dédommager le maître d'ouvrage dons la limite de la valeur vénale dudit matériel.
4- Le titulaire doit communiquer au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement effectif des salaires et des charges sociales de ses salariés, au fur et à mesure de l'exécution des prestations objet du marché.

II- CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 24 : CONTINUITÉ DE SERVICE

Le titulaire de marché s'engage à respecter le principe d'assurer la continuité des prestations. À ce titre et en cas de cessation concertée de travail de ses agents, il doit remplacer immédiatement après accord du maitre d'ouvrage.

ARTICLE 25 : HORAIRE DE TRAVAIL

Les équipes de brancardage devront travailler en permanence par groupe et suivant un programme de roulement établi par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 26 : GESTION DES EQUIPES DE TRAVAIL

La gestion des équipes de brancardage peut être centralisée dans un local spécifique, tandis que leurs interventions s'effectuent à la demande des services.

ARTICLE 27 : OBLIGATION DU TITULAIRE

La prestation de brancardage doit être assuré par des agents dirigés par des chefs d'équipe affectés par hôpital (en sus de l'effectif des agents demandés) qui se chargeront d'affecter les tâches, coordonner et contrôler la qualité et conformité des prestations.

Les agents de brancardage doivent :

- Être âgé entre 20 et 40 ans
- Avoir une bonne condition physique
- Indemne de toute affection physique et mentale
- Avoir une formation de secouriste
- Avoir un niveau d'instruction terminal
- Être sans antécédents judiciaires
- Avoir le sens des relations humaines, être strict et discipliné
- Avoir une carte de vaccination et être vacciné contre l'hépatite.

Avant le commencement des prestations, le titulaire doit présenter aux directions des hôpitaux universitaire Hassan II selon l'effectif affecté les dossiers des agents de brancardage proposés.

Le dossier est constitué de :

- Attestation de scolarité
- Attestation d'une formation de secouriste
- Extrait du casier judiciaire
- Extrait d'acte de naissance
- Certificat de résidence
- Carte de vaccination délivrée par le bureau municipal d'hygiène (obligatoire)
- Photocopie de la carte nationale
- Certificat d'aptitude physique
- 2 photos récentes
- Carte de vaccination délivrée par le bureau municipal d'hygiène (obligatoire)

Les agents de brancardage ne seront définitivement affectés qu'après l'étude de leurs dossiers par les hôpitaux concernés. Tout manquement dans le dossier des agents de brancardage ne sera pas accepté.

Tout changement des agents du titulaire du marché doit répondre aux conditions décrites initialement pour le recrutement sans pour autant que ce changement dépasse le un quart (1/4) de l'effectif des agents employés durant une année sauf faute grave commise par ce dernier ou à la demande de l'administration.

Le titulaire du marché ne peut apporter des remplacements de ses agents sans autorisation préalable de l'hôpital concerné. Les dossiers des agents remplacés devront être déposés en respectant la même procédure.

ARTICLE 28 : MISSION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DE BRANCARDAGE

Le titulaire du marché s'engage à assurer le transport du malade intra ou inter services ou vers une salle d'examen du même établissement sur un moyen de transport (brancard, chaise roulante...) à la suite d'un ordre médical ou paramédical.

Principes généraux de brancardage :

Avant chaque prise en charge, l'agent du brancardage doit vérifier l'identité du patient, choisit le moyen de transport le plus adapté (chaise roulante, chariot-brancard) et prendre le dossier du malade. Il doit veiller sur les effets personnels du malade lors du transport et doit en informer le service concerné.

D'autre part, le brancardier doit effectuer une reconnaissance des lieux afin de s'assurer que le passage est libre et choisir l'itinéraire en fonction des difficultés du terrain (portes étroites, obstacles à franchir). En général, il met le malade sur la position recommandée par l'équipe médical ou paramédical et il doit veiller au confort et à la satisfaction du patient en évitant les incidents (chute, renversement du brancard, mouvements brusques et chocs) et dont les conséquences seront subites par le titulaire du marché.

Après l'installation du malade, le brancardier doit remettre le matériel ainsi que la literie au service d'origine.

En cas de perte, d'endommagement ou de vol du matériel appartenant à l'hôpital, le titulaire sera tenu à dédommager le maître d'ouvrage dans la limite de la valeur du dit matériel.

Le brancardier ne doit en aucun cas toucher ou manipuler les équipements médico-technique et biomédical ni quitter son poste avant qu'il ne soit relevé.

Il est formellement interdit au brancardier de :

- Transporter, sans assistance médicale ou paramédicale, un malade intubé ou sous respiration artificielle
- Fouiller dans le dossier du malade sur lequel il doit veiller et de ne le remettre qu'au médecin traitant ou son personnel.

ARTICLE 29 : TENUE DE TRAVAIL

Les agents doivent porter une tenue de travail de couleur identique portant les insignes du prestataire. (la tenue d'été doit être différente de celle de l'hiver).

Le titulaire doit présenter au préalable un modèle au maitre d'ouvrage pour validation.

- Des gants ménagers en cas de besoins à usage unique
- Un badge identifiant l'agent

ARTICLE 30 : CONTROLE ET SURVEILLANCE :

Le titulaire du marché est tenu d'affecter à plein temps un superviseur des activités des brancardiers. Celui-ci est dans l'obligation d'assurer la traçabilité des prestations par :

- La tenue d'un registre par agent. Chaque agent appelé à se déplacer doit être munie de ce cahier lors de sa mission qui lui est confié et doit le faire signer par le service demandeur et le service destinataire.
- La tenue d'un registre de statistiques journalier récapitulant les déplacements effectués.
- Transmettre au maître d'ouvrage un rapport mensuel détaillé, retraçant les activités effectuées par service.
- Veiller à la discipline et organiser des séances de formation à ses agents.
- Assurer la continuité de la traçabilité des prestations en désignant un chef d'équipe de nuit pour la tenue des registres.

ARTICLE 31 : ACTIONS PRIORITAIRES :

Seul le personnel médical ou paramédical juge la priorité du transport d'un malade par rapport à un autre, le brancardier n'a qu'à exécuter toute en signalant le départ et l'arrivée du malade, et ne doit quitter les lieux qu'après l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 32 : MATERIEL HOSPITALIER POUR L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le matériel hospitalier nécessaire pour l'exécution de la prestation objet du marché sera fourni par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 33 : L'EFFECTIF NÉCESSAIRE POUR L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les équipes qui seront chargées d'assurer les prestations seront constituées d'un nombre de **89** agents :

Répartition des effectifs par formation hospitalière

AFFECTATION / DÉSIGNATIONS	Hôpital universitaire des spécialités Hassan II	Hôpital universitaire Mère – Enfant Hassan II	Hôpital universitaire Omar Drissi	Hôpital Universitaire de Santé Mentale Ibn Al Hassan	Hôpital universitaire d'Oncologie Hassan II	TOTAL
Agent de brancardage	47	19	6	9	8	89

ARTICLE 34 : RESPONSABILITÉS ET TACHES RELIÉES À LA FONCTION

Le brancardier est chargé du transport et de l'accompagnement des malades. Il doit connaître les gestes de survie et de manutention. Lors du changement de service d'un malade, il assure la transmission du dossier médical en même temps que le patient. Il associe le transport des malades dans les meilleures conditions. À la demande des services, il peut être amené à intervenir dans l'urgence. Ce métier nécessite une grande résistance physique et morale et son activité consiste à :

- Assurer la manutention des patients
- Transport des patients entre différents services et hôpitaux
- Transport des patients entre les différents services et hôpitaux, ainsi que de l'ambulance à leur point d'arrivée.
- Aide à la maîtrise des malades agités
- Assure la transmission du dossier médical en même temps que le patient.
- Recueil des informations nécessaires au transport du patient auprès du service demandeur
- Transmission des informations au service destinataire
- Surveillance et accompagnement du patient au cours du transport
- Nettoyage des matériels de transport
- Signalement du matériel défectueux en vue de sa maintenance.

Les équipes des unités d'imagerie et le bloc opératoire central sont chargés de faire le retour des malades déposés par les services pour assurer la disponibilité des brancardiers au niveau des services chauds.

Pour l'hôpital universitaire mère et enfant

Pendant les jours ouvrables, les brancardiers affectés au services hospitaliers sont chargés de faire le transfert des malades des urgences pédiatriques pour assurer la disponibilité de l'agent de brancardage affecté au service des urgences pédiatriques.

La prestation de brancardage au niveau du Service des Urgences Gynéco-Obstétriques doit être assurée par des brancardières.

PAGE DERNIÈRE

EXERCICE BUDGETAIRE 2027 **AO N°01/2027/DAGI**

Objet :

PRESTATION DE BRANCARDAGE

Le Directeur général Du groupement sanitaire territorial Fès – Meknès Groupement Sanitaire Territorial FES-MEKNES Le Directeur Général Pr. Abdelkrim DAOUDI Fès, le 07/10/2026	SIGNATURE ET CACHET DU CONCURRENT « LU ET ACCEPTÉ (MENTION MANUSCRITE) Fait à le